
Le paysage de chasse par force (Danemark) No 1469

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie

Le paysage de chasse par force de Zélande du Nord

Lieu

Zélande du Nord

Région de la capitale du Danemark (Hovedstaden)

Brève description

Le paysage de chasse par force en Zélande du Nord comprend trois forêts et paysages distincts – Store Dyrehave, Gribskov et Jægersborg Hegn/Jægersborg Dyrehave – qui ont été choisis parmi les portions existantes de « forêts et terres classées » de Zélande du Nord pour illustrer l'environnement protégé où les rois danois avec leur cour avaient coutume de pratiquer la chasse « par force » ou chasse à courre et de faire montre de leurs ambitions et de leur puissance tout au long des XVIIe-XVIIIe siècles.

Catégorie de bien

En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'une proposition d'inscription en série de trois sites.

Aux termes des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, (juillet 2013), paragraphe 47, c'est un *paysage culturel*.

1 Identification

Inclus dans la liste indicative

8 janvier 2010

Assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial pour la préparation de la proposition d'inscription

Aucune

Date de réception par le Centre du patrimoine mondial

23 janvier 2014

Antécédents

Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

Consultations

L'ICOMOS a consulté son Comité scientifique international sur les paysages culturels ainsi que plusieurs experts indépendants.

Mission d'évaluation technique

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 24 au 26 septembre 2014.

Information complémentaire reçue par l'ICOMOS

Le 3 septembre 2014, l'ICOMOS a envoyé une lettre à l'État partie pour lui demander des éclaircissements sur le raisonnement adopté pour sélectionner les éléments de la série et définir les délimitations du bien et de sa zone tampon. Des informations complémentaires sur l'analyse comparative, la documentation cartographique, la protection et la gestion, et les ressources étaient également demandées. L'État partie a répondu le 21 octobre 2014 et les informations complémentaires fournies ont été intégrées dans les sections concernées.

Le 26 novembre 2014, l'État partie a également annoncé que les propriétaires privés dont les propriétés sont comprises dans la zone proposée pour inscription ont été informés de la proposition d'inscription.

L'ICOMOS a envoyé une deuxième lettre à l'État partie le 22 décembre 2014 en lui demandant de plus amples informations sur les points suivants :

- la nécessité d'inclure d'autres chemins de chasse dans le bien proposé pour inscription ou, du moins, dans la zone tampon, ces sentiers étant essentiels pour comprendre la valeur universelle exceptionnelle proposée pour le paysage de chasse par force ;
- la nécessité de protéger tous les chemins pour leur valeur culturelle, qu'ils soient du domaine public ou privé ;
- la nécessité de modifier la zone tampon de manière à ce qu'elle englobe des zones et des attributs qui sont fonctionnellement importants en raison du soutien qu'ils apportent au bien et à sa protection ;
- fournir d'autres informations utiles pour justifier le critère (iv), qui a été jugé pertinent au cours du processus d'évaluation.

L'État partie a répondu le 14 février 2015 et les informations fournies ont été intégrées dans les sections concernées du présent rapport.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

12 mars 2015

2 Le bien

Description

Le bien en série proposé pour inscription est situé dans la partie septentrionale de la Zélande, à quelque 30 km au nord-nord-est de Copenhague. Ce territoire aux douces ondulations fut formé au cours de la dernière période glaciaire (22 000 – 12 000 BP) et se caractérise par des collines basses autrefois entièrement recouvertes de forêts, des petits lacs et des plaines fertiles cultivées, avec une riche faune sauvage. Ce paysage offrait des conditions idéales pour créer une vaste réserve de chasse et, depuis le XVIe siècle, les

rois danois ont progressivement développé un vaste domaine de chasse royal, s'étendant sur une grande partie de la Zélande du Nord, appelé le Gribskov (étymologiquement « forêt non réclamée »). Cela est attesté par plusieurs zones boisées qui ont subsisté, parsemées de champs ouverts, de parcs et d'établissements, traversées par des routes, des chemins et des pistes rectilignes, avec de nombreux châteaux et résidences royaux jalonnant la région.

La série proposée pour inscription comprend trois éléments – Store Dyrehave, Gribskov et Jægersborg Hegn/Jægersborg Dyrehave – sélectionnés parmi les portions existantes de « forêts classées » de la région pour illustrer le paysage aménagé où les rois danois et leur cour avaient l'habitude de se livrer à la chasse « par force » ou chasse à courre, c'est-à-dire la poursuite à cheval d'un seul cerf avec des chiens. Cette forme de chasse courtoise, qui fut formalisée entre le Moyen Âge et la fin du XVI^e siècle, atteignit son apogée entre le XVII^e et la fin du XVIII^e siècle, lorsque les monarques absolus européens la transformèrent en démonstration de pouvoir.

Les règles de ce type de chasse et les dimensions symboliques qui lui sont associées (démonstration de pouvoir et de force) exigeaient un environnement approprié où le rituel pouvait se dérouler. L'existence d'un réseau de chemins rectilignes pour prendre la proie en chasse et coordonner sa poursuite et sa capture était essentielle. Ce système routier répondait également à des fonctions symboliques : ordonner la « nature sauvage » de forêts et la transformer en un paysage de chasse civilisé, en célébrant ainsi la puissance du roi.

Les territoires de chasse forestiers de Zélande du Nord étaient traversés par des chemins suivant un quadrillage strict, combiné avec des diagonales, formant des étoiles à 8 branches. Le quadrillage comprenait des routes qui rayonnaient – à partir du centre du quadrillage – et des routes de liaison qui reliaient entre elles les routes rayonnantes pour former un réseau régulier de chemins et de pistes.

La composition forestière est basée sur des feuillus (principalement des hêtres et des chênes, mais aussi d'autres essences latifoliées), avec des pourcentages différents dans chaque élément. Toutefois, la gestion forestière ultérieure introduisit des conifères non indigènes (épicéa commun) aux XIX^e-XX^e siècles.

Store Dyrehave

Store Dyrehave (ou « grand parc de cervidés ») est le premier élément de la série. Il a une forme quadrangulaire irrégulière, englobant une zone doucement vallonnée d'origine glaciaire, et couvre 1 073,4 ha. Les caractéristiques géomorphologiques de cette zone ont été intégrées dans la conception du paysage : le point culminant de la zone boisée a été utilisé comme point de départ de la double grille orthogonale de routes qui divise la forêt en parcelles et

modèle le paysage de chasse. L'orientation de la grille a été déterminée en fonction de la direction NO-SE de la route royale existante qui menait à Copenhague. Au centre de l'étoile formée par les routes (*Kongestjernen*), on dressa une pierre – la *Kongestenen* – qui présente une rose des vents et le monogramme de Christian V avec une couronne royale et est restée en place. Huit routes rayonnantes partent du *Kongestjernen* : elles ne furent pas nommées, simplement numérotées dans le sens inverse des aiguilles d'une montre. Chaque route est marquée, à ses deux extrémités, par une pierre où sont gravés son numéro et des directions pour aider les chasseurs à s'orienter. Cet élément comprend différents habitats : marais, prairies, champs et plaines.

Gribskov

Gribskov (étymologiquement « forêt non réclamée ») est le deuxième élément de la série et la deuxième plus grande forêt du Danemark, s'étendant sur 2 195,7 ha. La géomorphologie de la zone présente une série de dépôts morainiques de faible hauteur, en forme d'arc, orientés dans le sens NS et formés par le recul glaciaire. Autrefois réuni au Store Dyrehave, avec lequel il formait un domaine de chasse d'un seul tenant, Gribskov en est désormais séparé par la croissance urbaine de Hillerød. Toutefois, l'aménagement du paysage de chasse de Gribskov partage le même réseau routier que Store Dyrehave, comme le montrent certaines routes subsistant au même endroit et dans la même direction, bien que le domaine possède sa propre étoile centrale d'où part le réseau (*Stjernen*). En raison de sa topographie et de la pauvreté de ses sols, la partie centrale de Gribskov ne fut jamais cultivée et conserve une faune riche.

Jægersborg Dyrehave / Jægersborg Hegn

Le troisième élément (1 490,7 ha) comprend deux zones – Jægersborg Dyrehave et Hegn – séparées par la vallée étroite d'une rivière coulant d'ouest en est. Le relief adouci de cette zone est dû à l'action combinée de la sédimentation et de l'érosion glaciaire. Jægersborg Dyrehave contient des prairies d'eau douce ouvertes, des terres communes et des marais, entourés d'une forêt de feuillus comptant des arbres adultes. Avant de devenir le parc de chasse de Jægersborg Dyrehave, cette zone était occupée par les champs du village de Stokkerup, ultérieurement détruit. C'est pour cette raison que le système routier différerait de celui des autres éléments, étant plus élaboré dans les zones boisées. Ici, les routes ne furent jamais numérotées ni marquées par des bornes en pierre. Le réseau routier de cet élément a subi des modifications au cours des siècles, mais la limite du parc d'origine a été préservée et est toujours marquée par une clôture en bois, comme au XVII^e siècle. Cette forêt est l'une des plus populaires au Danemark : des cerfs y ont été réintroduits et chaque année, à présent, elle accueille la chasse de la Saint-Hubert, à laquelle la famille royale assiste et qui attire des centaines de milliers de visiteurs.

L'Eremitateslotte, le pavillon de chasse royal de style baroque, qui remplaça en 1734-1736 une précédente

maison des banquets en bois, occupe le point le plus haut de la plaine centrale, jouissant d'une vue dégagée sur le parc et en direction de Øresund en Suède. L'Eremitateslottet est toujours utilisé par la famille royale pour des repas de chasse et pendant la chasse de la Saint-Hubert.

Le dossier de proposition d'inscription décrit également d'autres éléments du patrimoine qui, quoique n'étant pas compris dans le bien proposé pour inscription ni dans les zones tampons, contribuent à la compréhension de la formation du vaste domaine de chasse en Zélande du Nord. Il s'agit de Frederiksborg Slot, construit à Hillerød à la fin du XVI^e siècle et agrandi au XVII^e siècle, avec son Lille Dyrehave (petit parc de cervidés), sur la bordure occidentale du Gribskov ; Fredensborg Slot, sur la rive orientale du lac d'Esrum (Esrum Sø), bâti au XVIII^e siècle comme pavillon de chasse et devenu rapidement une résidence d'été royale ; Grønholt Skov, une ancienne zone boisée désormais urbanisée ou transformée en terre arable ; Stutterivangene (Gribskov), une zone de forêts ouverte utilisée comme prairie pour les chevaux des écuries royales de Frederiksborg Slot ; Harreskovene, une forêt agencée à la fin du XVII^e siècle pour la chasse par force avec un système de routes rectilignes rayonnantes et de routes de liaison ; Geels Skov ; l'Allée de Jaegergården et Jægersborg ; Charlottenlund Skov, une forêt classée qui fut délimitée en tant que parc de cervidés et assura cette fonction pendant près de deux siècles.

Suite au dialogue entre l'État partie et l'ICOMOS sur la possibilité d'inclure dans le bien en série certains anciens chemins de chasse se trouvant aujourd'hui à l'extérieur des éléments forestiers proposés pour inscription ou de leurs zones tampons, l'État partie a proposé d'inclure des portions de six anciens chemins situés entre le Gribskov et le Store Dyrehave et en direction du Grønholt Vang. Ces chemins sont : un sentier appelé Path (0,06 ha), Tolvkarlevej et Højager (0,29 ha), Kulsviervej et Byskallet (0,81 ha), Grønholtvangen au sud de Grønholt Vang (0,38 ha), Riedestien dans Grønholt Vang (0,23 ha) et Grønholtvangen au nord de Grønholt Vang (0,07 ha).

Store Dyrehave est entouré, sur la majeure partie de son pourtour, par une zone tampon de 300 m, mais celle-ci englobe également sur son côté nord-ouest la forêt de Praestevangen. La zone tampon de l'élément de Gribskov a été fixée suivant la logique de la bande de terre de 300 m de large ; toutefois, au sud-ouest, elle inclut le parc de Frederiksborg Slot, tandis que, sur son côté sud-est, elle s'élargit pour couvrir le coin occidental de Grønholt Vang, qui sert de zone tampon pour le tracé de la route Grønholtvangen/Jagtej/Byskallet. Jaegersborg Dyrehave et Jaegersborg Hegn bénéficient d'une zone tampon large de 300 m sur la majeure partie de leur périmètre ; toutefois, au sud, la délimitation s'agrandit pour inclure le bien appartenant à l'État. Alors que l'élément du chemin appelé Path est doté d'une zone tampon de 300 m de large encerclant Store Dyrehave, les autres anciens chemins ne se sont pas vu attribuer une zone tampon spécifique, étant donné que leur signification réside dans leur direction.

L'environnement plus large présente encore des traces importantes du système de chemins, signalant non seulement les zones boisées ayant subsisté, mais aussi les prairies, les terres et champs ouverts, ainsi que la structure de l'établissement des résidences suburbaines.

Histoire et développement

L'immense Gribskov devint progressivement le territoire de chasse des rois du Danemark. Les terres appartenant aux monastères furent confisquées en 1536 et, grâce à des échanges, le roi Frédéric II fut en mesure de consolider son territoire de chasse. Il construisit également Frederiksborg Slot (palais-château de Frédéric) en 1560 à Hillerød afin qu'il serve de base à ses expéditions de chasse d'une semaine. Ce palais fut agrandi en 1602-20 pour devenir le plus grand palais de la Renaissance en Scandinavie. Le château possédait son Lille Dyrehave (petit parc de cervidés) au nord-est, aboutissant dans la forêt, qui devait bientôt devenir un vaste paysage de chasse aménagé. En 1618-19, une zone carrée de plus de 1 000 ha fut séparée de la forêt au sud-est par une clôture pour devenir le Store Dyrehave (grand parc de cervidés). Entre-temps, un palais plus petit, Jægersborg Slot (château-palais du chasseur) fut construit plus près de Copenhague, d'où les parties de chasse démarraient pour gagner les terrains de chasse à proximité. Une partie de ces terrains fut clôturée en 1669 et devint le Jægersborg Dyrehave (parc de cervidés de Jægersborg), et le parc fut beaucoup étendu après 1670 lorsque Christian V monta sur le trône, sa superficie atteignant près de 1 500 ha.

La science entra dans un âge d'or au Danemark, en particulier grâce à l'astronome Ole Rømer, et c'est dans cet esprit de rationalisme que les forêts et parcs de Christian V furent coupés par des chemins suivant un quadrillage strict combiné à des diagonales, dessinant des étoiles à huit branches sur le sol. L'ensemble de ce processus semble s'être déroulé après la paix de 1679 et au cours des quinze années suivantes.

Joan Täntzer, un chasseur allemand qui vint au Danemark et écrivit un traité sur la vénerie, aurait également influencé la création du paysage de chasse voulue par le roi Christian V.

Le système de chemins à l'intérieur de Store Dyrehave semble avoir existé à un stade précoce, sa zone carrée étant divisée en seize, et, ultérieurement, quelques chemins furent prolongés vers le nord dans le reste de Gribskov. La zone entière du paysage de chasse par force en Zélande du Nord se serait étendue jusqu'à 9 700 ha à un certain moment. Ensuite, un autre palais, Fredensborg Slot, fut construit à Østrup près du Gribskov en 1720-26, et une maison des banquets en bois fut bâtie au point culminant de Jægersborg Dyrehave, puis remplacée par la construction en brique de l'Eremitateslottet (palais de l'Ermitage), en 1734-36.

La chasse par force cessant d'être pratiquée en 1777, un expert allemand, Johan Georg von Langen, apporta

des conseils sur la conversion vers la sylviculture, de sorte que la plantation de conifères commença dans les forêts de Zélande du Nord. À partir de 1781, des lois sur la sylviculture décrétèrent que les forêts royales devaient être consacrées à cette utilisation et que leurs limites devaient être fixées. C'est ainsi que furent créés des murs et des haies pour enclore la plupart des anciennes zones de chasse dans le Gribskov. Le système de chemins fut jugé utile en termes de sylviculture, et il peut encore être retracé dans sa majeure partie aujourd'hui. Dans les zones à l'extérieur du parc et des limites des forêts, notamment la zone entre Store Dyrehave et le reste du Gribskov, le terrain fut clôturé pour former des champs ; le système de chemins a essentiellement survécu dans ces endroits sous forme de routes locales.

Jægersborg Dyrehave fut ouvert au public au milieu du XVIIIe siècle et a été géré comme forêt de loisir depuis 1843. Des programmes de réintroduction de cervidés depuis le début du XXe siècle ont rendu possible la reprise de la chasse réglementée.

3 Justification de l'inscription, intégrité et authenticité

Analyse comparative

Le dossier de proposition d'inscription souligne le fait qu'aucun paysage culturel n'a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en tant que paysage conçu intentionnellement pour la chasse. Il développe ensuite l'analyse comparative en identifiant les paramètres suivants : couvert forestier, chronologie, absolutisme, plan spatial (routes rayonnantes avec des routes de liaison s'alignant sur un carré), plan spatial centré sur la nature, originalité et exploitation du plan spatial d'un point de vue fonctionnel et emblématique, intégrité et authenticité.

S'appuyant sur les éléments ci-avant, le dossier de proposition d'inscription commence par comparer les portions de territoire de chasse subsistantes afin de justifier le choix des éléments de la série et examine ensuite d'autres parcs et terrains de chasse similaires.

Les éléments de la série illustrent trois phases distinctes de l'évolution du domaine de chasse qui s'étendait autrefois sur la quasi-totalité de la Zélande du Nord. Le type de réseau formé par des chemins entrecroisés rectilignes est considéré comme la principale caractéristique déterminant ce type de paysage aménagé, avec le couvert forestier et l'utilisation de routes rayonnantes en forme d'étoile. Une matrice de sept conditions requises a été utilisée pour effectuer l'analyse comparative, qui a également été étendue aux conditions d'authenticité et d'intégrité, elles-mêmes évaluées sur la base de matrices de conditions requises distinctes. C'est sur cette base que les trois éléments ont été sélectionnés.

L'ICOMOS a demandé à l'État partie des éclaircissements sur la logique suivie pour sélectionner

les éléments, en particulier Jægersborg Dyrehave/Jægersborg Hegn, et de plus amples informations sur les dimensions de l'ensemble du système de terrains de chasse en Zélande du Nord.

Dans sa réponse, l'État partie a fourni des cartes supplémentaires, qui précisent la taille de l'ensemble du système de chasse, et a expliqué que les éléments ont été sélectionnés sur la base de la justification proposée pour le critère (ii), le paysage étant un exemple éminent de l'échange d'influences baroques en Europe sur l'évolution de la création de paysages aux XVIIe-XVIIIe siècles. Étant donné que Gribskov et Store Dyrehave furent planifiés au cours d'un processus unique, ils ne pourraient pas, à eux seuls, illustrer l'évolution de la création de paysages. D'autre part, Jægersborg Dyrehave/Jægersborg Hegn décrivent différentes étapes de l'évolution du paysage de chasse et, par conséquent, seuls les trois éléments considérés conjointement montreraient clairement l'évolution de la création de paysages.

L'ICOMOS considère que la sélection des éléments de la série semble être fondée sur une matrice excessivement compliquée de caractéristiques formelles décontextualisées de la seule architecture de paysage. Cette approche ne rend pas justice au bien proposé pour inscription ni à ses éléments, dont la sélection semble néanmoins justifiée.

La proposition de l'État partie, soumise en février 2015 à la demande de l'ICOMOS, visant à ajouter à la série proposée pour inscription d'anciens chemins de chasse, qui ont subsisté à l'extérieur des forêts, et à clarifier l'extension des territoires de chasse aux XVIIe-XVIIIe siècles, a renforcé la logique de la sélection des éléments et de l'approche en série.

La comparaison avec d'autres biens similaires se concentre sur la géométrie du plan spatial, la place centrale occupée par la nature dans la conception, l'originalité, l'intégrité et l'authenticité du paysage. L'utilisation de la géométrie « cartésienne », le couvert forestier et la conception centrée sur la nature sont considérés comme des facteurs distinctifs, c'est pourquoi seuls les paysages présentant ces caractéristiques ont été pris en considération parmi les plusieurs exemples examinés.

L'ICOMOS a demandé des cartes supplémentaires et des éclaircissements sur les paramètres utilisés dans l'analyse comparative avec d'autres biens. L'État partie a précisé qu'il avait utilisé une structure en arborescence pour organiser l'analyse afin de sélectionner progressivement les paysages de chasse présentant le plus grand nombre d'éléments de conception semblables à ceux du bien proposé pour inscription.

Les précisions apportées par l'État partie n'éliminent cependant pas les faiblesses de l'approche retenue pour l'analyse comparative qui, en fait, tend à fragmenter excessivement et artificiellement le sujet abordé en des

sous-typologies, qui ne sont pas reconnues par la recherche actuelle comme pertinentes pour l'étude de ce type de paysage aménagé et qui, au contraire, ont besoin d'être vérifiées. À titre d'exemple, le fait de considérer les paysages de chasse comme une prérogative de monarques absolus n'est pas étayé par les données apportées par l'analyse comparative elle-même (par ex., le bois de Tillet était la propriété des ducs d'Orléans et fut créé par eux, la forêt de Chantilly fut conçue pour la chasse par le prince de Condé, et le parc de chasse de Gatchina fut aménagé par le comte Orlov, bien avant que le domaine ne devienne la propriété du grand-duc Paul).

Même l'association de la création de paysages à une fonction, c'est-à-dire à un type spécifique de chasse, ne saurait être considérée comme une règle stricte et, par conséquent, comme un facteur déterminant, ainsi que l'État partie l'admet lui-même dans ses informations complémentaires.

L'ICOMOS considère que, bien que l'identification d'exemples comparables semble être complète, les raisonnements et les paramètres de comparaison semblent être excessivement taillés pour le bien proposé pour inscription : la combinaison stricte de paramètres de conception ne cadre pas avec l'objectif d'identifier des exemples pouvant illustrer « les évolutions de l'aménagement paysager ». À titre d'exemple, l'analyse comparative écarte des paysages de chasse dont la conception est centrée sur l'architecture (par ex. des pavillons de chasse) malgré le fait que ceux-ci illustrent effectivement l'évolution de paysages aménagés pour la chasse. L'utilisation de la notion de « cartésien » dans ce contexte particulier soulève également des doutes selon l'ICOMOS (voir Justification de l'inscription). Le couvert forestier serait crucial, mais pas la composition des essences forestières, qui en fait représente un aspect important de l'aménagement paysager.

Malgré les différentes faiblesses mentionnées ci-avant, l'ICOMOS reconnaît les efforts méritoires entrepris par l'État partie pour conduire une analyse comparative exhaustive sur un sujet pour lequel une méthodologie de comparaison n'a pas encore été mise au point, et des paramètres comparatifs solides doivent encore être élaborés.

L'ICOMOS reconnaît également que les paysages conçus intentionnellement sont encore sous-représentés sur la Liste du patrimoine mondial et, en particulier, les paysages de chasse aménagés intentionnellement.

L'ICOMOS considère que, malgré de nombreuses faiblesses, l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien en série sur la Liste du patrimoine mondial.

Justification de la valeur universelle exceptionnelle

Le bien en série proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle

exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Le paysage de chasse par force de Zélande du Nord montre remarquablement l'échange au sein de l'Europe d'influences baroques importantes sur l'évolution de la création de paysages aux XVIIe et XVIIIe siècles.
- Il représente d'une manière exceptionnelle l'utilisation de la géométrie cartésienne dans l'architecture de paysage opérée pour des raisons tant fonctionnelles – faciliter la chasse – que symboliques – démontrer le pouvoir d'un monarque absolu de contrôler et de commander la nature.
- Étant une création basée sur la géométrie « cartésienne » et sur la nature plutôt que sur des édifices, il se distingue d'autres exemples contemporains similaires.

L'approche en série est justifiée dans le dossier de proposition d'inscription au motif que les éléments sélectionnés englobent tous les attributs jugés indispensables pour dépeindre l'évolution de ce paysage de chasse baroque en tant qu'entité spatiale fonctionnelle et emblématique.

L'ICOMOS note tout d'abord que la justification de l'inscription élaborée dans le dossier de proposition d'inscription fait référence à des concepts qui apparaissent problématiques plutôt qu'allant de soi, c'est-à-dire les influences baroques – qui ne sauraient être comprises comme un corpus d'idées fixe et partagé – ou la géométrie « cartésienne », et leur application à l'architecture du paysage.

En particulier, la référence à la géométrie « cartésienne » en tant que principe à l'origine de l'architecture paysagère baroque n'est pas fondée sur un vaste corpus de recherches de référence, ni sur des traités de Descartes, et cela semble être une interprétation ultérieure plutôt qu'une règle appliquée et partagée à l'époque où ces paysages furent conçus. En fait, le système de coordonnées cartésiennes n'était pas utilisé dans l'aménagement des jardins et des paysages, qui était plutôt basé sur la géométrie euclidienne traditionnelle, la perspective linéaire et l'optique. Il aurait fallu accorder plus de poids au fait que la subdivision des bois et des forêts en carrés et triangles commença au XVIe siècle à des fins de mesurage.

En fait, le modèle géométrique des chemins qui traversent Store Dyrehave et Gribskov rappelle la composition en quinconce qui était courante dans les jardins du XVIIe siècle et fut étendue aux parcs de chasse.

En conséquence, du point de vue de l'ICOMOS, le bien proposé pour inscription témoigne de l'échange de principes régissant la conception de jardins et de paysages et, en particulier, de l'influence exercée par les parcs de chasse à la française ou à l'anglaise sur

l'évolution des paysages de chasse royaux aménagés appartenant à la Couronne danoise.

L'ICOMOS considère cependant que la géométrie imaginée pour la chasse par force dans les forêts réservées à cette activité en Zélande du Nord représentait une amélioration par rapport au réseau en étoile à base circulaire ou octogonale dérivé d'exemples français ou allemands. La grille orthogonale, susceptible d'être agrandie à l'infini, donnait un accès égal à toutes les parties de la forêt, alors que ses diagonales créaient de façon intermittente des points de rencontre pour les rendez-vous. L'origine de ce concept et de ce plan peut être reliée au progrès de la pensée scientifique dans le contexte des ambitions absolutistes du Danemark du XVIIe siècle.

Intégrité et authenticité

Intégrité

Le dossier de proposition d'inscription soutient que les éléments de la série ont été sélectionnés pour assurer la représentation complète des trois grandes phases de l'aménagement du paysage et des terrains de chasse en Zélande du Nord. Chacun de ces éléments présente une concentration d'attributs pertinents, dont aucun ne subit d'effets négatifs dus au développement ou au manque d'entretien et, somme toute, la série comprend tous les attributs nécessaires pour exprimer la valeur universelle exceptionnelle proposée.

L'ICOMOS considère que chaque élément sélectionné présente un haut degré d'intégrité en termes de maintien du système de chemins, bien que certains chemins anciens aient été modernisés pour devenir des voies carrossables, mais une moindre intégrité en ce qui concerne la composition des forêts, en raison de la stratégie de reboisement du XIXe siècle. La conception de tous les éléments a été sapée dans une certaine mesure par le développement urbain, les chemins de fer, les routes modernes et l'infrastructure énergétique.

L'ICOMOS considère que le fait d'axer strictement la proposition d'inscription sur la conception du système de chemins a conduit à ignorer la corrélation historique et fonctionnelle du paysage et des terrains de chasse avec d'autres éléments importants (par ex. Lille Dyrehave près de Frederiksborg ou le réseau de chemins de chasse à l'extérieur des zones boisées) et d'autres traits mineurs ayant subsisté (murs d'enceinte, fossés, bordures, etc.) qui contribueraient à donner une description complète des anciens paysages de chasse de la Zélande du Nord en tant que symboles de puissance territoriaux.

À cet égard, l'ICOMOS a écrit une deuxième lettre à l'État partie le 22 décembre 2014, lui expliquant que la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS considérait important que d'autres chemins ayant fait partie du système soient inclus dans le bien proposé pour inscription, demandant à l'État partie son avis sur

cette question et par rapport à la protection de ces autres chemins.

L'État partie a répondu le 28 février 2015 en proposant d'ajouter six éléments de chemins, qui faisaient partie d'un système de chemins de chasse lorsque l'ensemble de la zone était utilisée comme parc/territoire de chasse. De plus, l'État partie propose d'étendre l'élément de Gribskov vers le nord, de manière à y inclure une étoile supplémentaire, comme suggéré par l'ICOMOS.

Enfin, l'État partie a proposé d'inclure, dans les zones tampons des trois éléments, des parties boisées qui étaient liées, historiquement ou fonctionnellement, aux éléments proposés pour inscription ou qui forment un tampon visuel.

L'ICOMOS considère que l'intégrité de la série dans son ensemble est justifiée ; et que l'intégrité des éléments individuels est démontrée, malgré l'existence d'infrastructures intrusives, en particulier dans le Store Dyrehave.

Authenticité

Selon le dossier de proposition d'inscription, les domaines royaux de Zélande du Nord et le bien en série proposé pour inscription sont minutieusement documentés et les sources d'information présentent une grande crédibilité. L'analyse cartographique montre que des attributs cruciaux, à savoir le système de routes et le couvert forestier, ont été conservés dans une large mesure, de même que d'autres caractéristiques distinctives.

L'ICOMOS a demandé à l'État partie un complément de documentation cartographique, qui fut mis à disposition les 21 et 22 octobre 2014 : cela s'est avéré très utile pour mieux comprendre le degré de continuité et de pérennité des attributs concernés.

L'ICOMOS considère que la forme et l'aménagement des paysages de chasse, notamment le système de chemins, ont conservé leur authenticité ; en revanche, la composition du couvert forestier a changé en raison du reboisement ultérieur avec des conifères non indigènes, ce qui eut un impact sur le caractère du paysage.

De plus, les transformations provoquées par le développement urbain dans le voisinage proche des éléments proposés pour inscription et les infrastructures construites à l'intérieur de Store Dyrehave et de Gribskov sapent l'authenticité de l'environnement et l'esprit du lieu.

L'ICOMOS considère que l'authenticité de l'ensemble de la série a été justifiée dès lors que le réseau de chemins est considéré comme l'élément central du dossier de proposition d'inscription ; et que l'authenticité des sites individuels qui composent la série a été justifiée bien qu'elle ait été diminuée par des transformations qui se sont produites dans les décennies passées.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité de la série dans son ensemble sont justifiées ; pour les sites individuels, les conditions d'intégrité et d'authenticité ont été démontrées, malgré des modifications qui ont eu un impact sur chaque élément.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé pour inscription sur la base du critère culturel (ii).

Critère (ii) : témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien proposé pour inscription est un exemple éminent de l'échange d'influences absolutistes baroques en Europe sur les évolutions de la création de paysages aux XVIIe et XVIIIe siècles. Le bien montre les évolutions de cette création au travers de la série proposée pour inscription, suivant son changement de fonction et son rôle symbolique accru dans le royaume danois. Les éléments sélectionnés illustrent différentes phases de la formation du paysage de chasse.

L'ICOMOS note que, alors que le bien proposé pour inscription témoigne effectivement d'un échange d'influences dans l'aménagement du paysage européen aux XVIIe et XVIIIe siècles, cet échange ne saurait être considéré comme un phénomène exceptionnel parmi les parcs de chasse de cette époque, qui sont plutôt courants. L'ICOMOS observe toutefois que le bien proposé pour inscription témoigne de l'influence exercée par les paysages français et allemands aménagés pour la chasse sur l'évolution des paysages destinés à la chasse par force en Zélande du Nord. D'autre part, l'ICOMOS pense que l'adaptation du système de chemins basé sur une forme en étoile à une grille orthogonale pour générer un plan amélioré serait mieux à même de justifier le critère (iv).

ICOMOS considère que ce critère est justifié pour la série dans son ensemble.

Critère (iv) : offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;

Ce critère n'a pas été proposé par l'État partie, toutefois la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS a estimé au cours du processus d'évaluation que ce critère pouvait aussi être pertinent et pourrait être justifié pour le bien proposé pour inscription.

En conséquence, dans sa deuxième lettre envoyée à l'État partie le 22 décembre 2014, l'ICOMOS lui a

demandé s'il pouvait fournir des informations complémentaires utiles pour justifier ce critère.

L'État partie a répondu le 28 février 2015 en fournissant une justification pour ce critère, qui est centrée sur le rôle du système de chemins orthogonal en tant qu'expression du pouvoir absolu et de son ambition d'imposer un ordre social et « naturel ». Les trois éléments illustrent l'évolution emblématique de l'aménagement paysager.

L'ICOMOS considère que la géométrie orthogonale imaginée pour la chasse par force dans les forêts de Zélande du Nord représentait une amélioration par rapport au réseau en étoile à base circulaire ou octogonale dérivé d'exemples français ou allemands. Grâce à son extensibilité illimitée, la grille orthogonale donnait un accès égal à toutes les parties de la forêt ; à la différence des exemples comportant des rayons de cercle, ses diagonales créaient plus d'un point de rencontre pour les rendez-vous. L'origine de ce concept et de ce plan peut être reliée au progrès de la pensée scientifique dans le contexte des ambitions absolutistes du Danemark du XVIIe siècle.

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié pour la série dans son ensemble.

L'ICOMOS considère que l'approche en série est justifiée et que la sélection des éléments de la série est appropriée.

En conclusion, l'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription remplit les conditions d'intégrité et d'authenticité et répond aux critères (ii) et (iv).

Description des attributs de la valeur universelle exceptionnelle

L'organisation spatiale des forêts réservées à la chasse, qui sont comprises dans les éléments proposés pour inscription, avec leurs chemins de chasse et les chemins subsistant à l'extérieur des zones boisées, organisés suivant une grille orthogonale, les marqueurs emblématiques, bornes en pierre numérotées, clôtures en pierre et numéros de routes, ainsi que les pavillons de chasse et édifices associés à la chasse construits dans ces forêts, matérialise dans son ensemble l'application de principes d'aménagement paysager baroque à des zones forestières. Les chemins rectilignes conçus pour la chasse fournissaient une orientation pendant la partie de chasse, mais symbolisaient également le pouvoir absolu du roi qui pouvait ordonnancer la nature et la rendre accessible et intelligible. L'environnement plus large du bien avec des ensembles bâtis et des micro-éléments subsistants, qui faisaient partie de ce système, contribuent à une compréhension enrichie de la signification des paysages de chasse aménagés au XVIIe siècle et de leur évolution.

4 Facteurs affectant le bien

Selon le dossier de proposition d'inscription, le seul facteur affectant le bien déterminant est la pression due à l'étalement urbain continu aux alentours : les pressions environnementales et le risque de catastrophes naturelles sont faibles, tandis que le changement climatique peut potentiellement poser problème à l'avenir. Le tourisme ne représente pas une menace pour le moment.

L'ICOMOS partage l'avis de l'État partie selon lequel le développement de la construction dans les environs de la série proposée pour inscription est la source de préoccupation majeure pour le maintien de ses valeurs au fil du temps. En revanche, l'aménagement d'infrastructures a déjà eu des effets négatifs sur le bien, ses valeurs et son « ambiance ». À cet égard, l'ICOMOS observe qu'il faudrait prendre en considération la suppression de l'infrastructure énergétique qui traverse la partie sud de Store Dyrehave.

L'ICOMOS considère que les principales menaces pesant sur le bien sont les effets des pressions dues au développement urbain ainsi qu'aux infrastructures énergétiques et de communication.

5 Protection, conservation et gestion

Délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon

Les délimitations des éléments de la série proposés pour inscription ont été déterminées sur la base des clôtures existantes dans le cas de Store Dyrehave, où les limites de la zone proposée pour inscription coïncident avec les anciens murs en pierre datant d'environ 1620 apr. J.-C., et dans le cas de Jægersborg Dyrehave avec Jægersborg Hegn, où la limite suit la clôture du parc créée en 1670 apr. J.-C, hormis des modifications mineures qui se produisirent au début du XXe siècle sur la bordure sud-est. Les délimitations du Gribskov ont été fixées en tenant compte du plan historique du système de chemins, de son intégrité et de celle du paysage.

L'ICOMOS note que, dans les informations complémentaires fournies, l'État partie souligne que les délimitations du Gribskov ont été tracées de manière erronée et que cette erreur doit être rectifiée.

L'ICOMOS note, d'autre part, que le tracé des limites des éléments individuels exclut des chemins de chasse s'étendant à l'extérieur des forêts appartenant à l'État. L'ICOMOS considère que, puisque les chemins sont le sujet central de la proposition d'inscription, ceux qui subsistent doivent être inclus dans le bien en série proposé pour inscription étant donné qu'ils représentent le principal attribut soutenant la justification de l'inscription proposée. Ceci est particulièrement évident entre le Store Dyrehave et le Gribskov, en périphérie de Hillerød, où le prolongement des chemins met en évidence le fait que les

deux éléments ne formaient autrefois qu'une seule et même entité.

La zone tampon de la série proposée pour inscription était initialement définie comme une zone intermédiaire de 300 m encerclant chaque élément, où la législation nationale sur la protection des forêts s'applique et prévient des développements sur des terrains libres.

À cet égard, l'ICOMOS a demandé des informations complémentaires à l'État partie, qui a expliqué que le cadre juridique actuel ne garantit pas la protection des routes de chasse à l'extérieur du bien appartenant à l'État ou de la zone tampon de 300 m ; en conséquence, il a été décidé de limiter la largeur de la zone tampon proposée aux 300 m prévus par la législation nationale.

L'ICOMOS note que les zones tampons ainsi désignées excluent des zones qui sont fonctionnellement rattachées au bien en série proposé pour inscription et peuvent soutenir sa compréhension et sa protection (cela concerne le Lille Dyrehave ainsi que des portions de chemins à l'extérieur des éléments proposés pour inscription).

Par ailleurs, d'autres zones adjacentes aux limites du bien proposé pour inscription sont la propriété de l'État et relèvent de la législation nationale pour la protection des forêts, par conséquent, les motifs justifiant la zone de protection de 300 m semblent confus et, surtout, non appropriés pour assurer la protection de ces zones contenant des attributs ayant survécus, qui contribuent à soutenir la valeur universelle exceptionnelle proposée et dont l'intégrité/authenticité ne justifierait pourtant pas de les intégrer dans la zone proposée pour inscription.

L'ICOMOS considère qu'il faudrait rechercher des solutions pour garantir la protection juridique des fragments du réseau de chemins historiques subsistant en dehors de la série proposée pour inscription et de sa zone tampon, dans la mesure où ils représentent un élément caractéristique important de l'environnement plus large du bien proposé pour inscription, témoignant de la taille de l'ancien domaine de chasse royal en Zélande du Nord.

À cet égard, afin de clarifier encore davantage ce point, l'ICOMOS a envoyé une deuxième lettre à l'État partie le 22 décembre 2014, lui demandant son avis sur les moyens réalistes de protéger les chemins se prolongeant sur des terres n'appartenant pas à l'État, dans le but d'assurer leur protection en tant que biens culturels.

L'État partie a répondu le 28 février 2015 en expliquant que les routes et chemins publics sont régis par la loi sur les routes publiques, qui contient des mesures adaptées à la protection des anciens chemins devenus des routes publiques. Les voies privées communes relèvent de la loi relative à ces dites voies, qui permet aux propriétaires de fermer ou de détourner leurs voies privées, s'ils le souhaitent. Les municipalités ont le droit de modifier le statut des routes, en le faisant passer de celui de voie privée commune à celui de route publique municipale,

mais cela exige une négociation avec les propriétaires. De même, la classification comme objets d'intérêt culturel doit être négociée.

L'ICOMOS observe que la législation danoise envisage certaines possibilités pour la protection d'anciens chemins et note également que des chemins proposés pour inscription sont couverts par la loi sur les routes publiques ; par ailleurs, des mesures supplémentaires ont déjà été prises pour assurer la protection d'un plus grand nombre de traces subsistantes d'autres anciens chemins de chasse, qui ne sont pas actuellement proposés pour inscription. Cette stratégie est susceptible de conduire à l'avenir à l'inclusion d'autres chemins anciens dans le bien proposé pour inscription ou ses zones tampons.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les délimitations du bien proposé pour inscription et de sa zone tampon sont appropriées.

Droit de propriété

La majeure partie du bien proposé pour inscription est la propriété de l'État et est gérée par des organismes publics. Les routes publiques appartiennent aux municipalités qui les gèrent aussi, tandis que Gribskov comprend également 15 ha de terrains privés. Les voies privées communes appartiennent à des individus et sont gérées par eux.

Protection

Le bien en série proposé pour inscription est protégé par plusieurs instruments juridiques et un cadre de planification structuré.

Les forêts appartenant à l'État ont été préservées depuis 1805, lorsque la première loi sur la préservation des forêts fut publiée. En Zélande du Nord, des règlements sur la préservation sont même entrés en vigueur plus tôt, en 1781. Actuellement, les instruments juridiques concernés comprennent : la loi danoise sur la forêt (LBK 945/2009), qui intègre également des préoccupations concernant le paysage et l'histoire culturelle, et crée la « zone de protection de la forêt » de 300 m, qui couvre les zones non bâties encerclant des forêts ; la loi sur la protection de la nature (LBK 933/ 2009), protégeant l'habitat naturel et garantissant que le développement soutient les environnements naturels et artificiels, et permettant de prendre en considération des éléments culturels du paysage, et définissant une « ligne de construction pour la forêt » de 300 m, à l'intérieur de laquelle la loi empêche toute construction de bâtiments ; la loi sur la préservation des bâtiments (LBK 685/2011) protégeant des monuments historiques et leurs abords immédiats ; la loi sur les musées (LBK 1505/2006), qui protège les antiquités in situ vieilles de plus de 100 ans (c'est-à-dire le Kongestenen) ; la loi sur la planification (LBK 937/2009), qui fournit le cadre juridique pour l'élaboration de plans municipaux et locaux.

Les plans municipaux et locaux des six municipalités participant au processus de proposition d'inscription (Allerød, Hillerød, Fredensborg, Lyngby-Taarbæk,

Gentofte, Rudersdal) comprennent des politiques relatives à la protection de paysages culturels entourant les zones proposées pour inscription et adjacentes. Des dispositions précisent en détail le contrôle de l'emplacement, du type et de la hauteur de nouveaux projets et l'utilisation de bâtiments existants.

L'ICOMOS a demandé des informations complémentaires à l'État partie sur la mise en œuvre de mesures de protection légale et sur l'existence d'outils juridiques ou de planification servant à protéger des éléments associés au paysage de chasse non compris dans le bien proposé pour inscription.

L'État partie a expliqué que les responsabilités d'organismes nationaux et de municipalités se chevauchent, conformément au cadre juridique et institutionnel en place. En conformité avec la loi sur la planification, le ministre de l'Environnement élabore un cadre de planification complet qui tient compte des intérêts nationaux et vérifie que les plans municipaux les respectent (par ex. les biens du patrimoine mondial sont des sites d'intérêt national et, de ce fait, les municipalités sont tenues d'assurer la protection du bien proposé pour inscription).

En outre, l'État partie a précisé à cet égard que les plans municipaux définissent des orientations et des objectifs d'occupation des sols pour les zones urbaines et les terrains ouverts et servent de base aux plans locaux. Dans les plans municipaux, les orientations seront exposées afin de conforter les valeurs du bien proposé pour inscription et de sa zone tampon.

Des plans locaux spécifient les utilisations qui sont autorisées pour le territoire et les volumes/zones des constructions. Il s'agit de documents juridiquement contraignants pour les propriétaires et les utilisateurs et, grâce à ces plans, la valeur du bien proposé pour inscription sera sauvegardée. Par ailleurs, les restrictions envisagées pour des zones tampons seront incluses dans de nouveaux plans locaux révisés.

L'ICOMOS a noté que, si tel est le cas, il serait alors possible de prévoir une zone tampon plus grande et de s'assurer que les municipalités garantissent la protection du bien proposé pour inscription et de ses attributs à l'intérieur des zones tampons par le biais d'orientations et de règlements intégrés dans les plans municipaux et locaux.

L'ICOMOS considère que le système de chevauchement des instruments juridiques et de planification n'a protégé que partiellement la série proposée pour inscription ; par ex. il n'a pas été capable d'éviter la construction de la ligne à haute tension traversant Store Dyrehave. De plus, les anciens chemins, qui sont maintenant devenus des routes communes/privées, ne sont plus protégés dès lors qu'ils se trouvent dans la zone tampon ou à l'extérieur de celle-ci, relevant des dispositions d'une loi sur les routes qui, apparemment, ne prévoit pas de prendre en considération leur éventuel caractère historique.

L'ICOMOS a noté que la protection des chemins en rase campagne repose uniquement sur la bonne volonté des municipalités qui, dans le cadre de leurs instruments de planification, peuvent les classer comme éléments précieux du paysage culturel, devant être couverts par des dispositions spécifiques de la planification, et, sur cette base, sensibiliser les propriétaires privés à l'importance de leur conservation. Certaines municipalités se sont engagées dans ce processus (par ex. Fredensborg); toutefois, d'anciens chemins demeurent encore très vulnérables.

Dans les informations complémentaires fournies en février 2015, l'État partie précise que les routes et chemins publics sont régis par la loi sur les routes publiques qui accorde des formes de protection, tandis que ce n'est pas le cas pour les voies privées communes. Les municipalités ont la possibilité d'assurer la protection de voies privées communes, mais cela exige une négociation avec les propriétaires.

En conclusion, l'ICOMOS considère que la protection légale en place est appropriée. L'ICOMOS considère que les mesures de protection pour le bien sont appropriées. Toutefois, il serait souhaitable de renforcer la protection de l'environnement historique plus large.

Conservation

D'importantes recherches ont été réalisées sur le paysage de chasse par force ; toutefois, aucune étude détaillée n'a été entreprise sur les chemins subsistants ou sur l'inventaire des ouvrages en terre ou des bornes en pierre récemment découverts.

Le paysage de chasse par force et son système de chemins confiés à l'Agence de la nature ont été largement conservés en raison de leur utilité en termes de sylviculture. En dehors du bien proposé pour inscription, ce système a survécu car il est devenu une partie du réseau de routes publiques ou de routes privées communes. La forêt et le parc boisé sont bien entretenus et comptent un grand nombre d'arbres plus vieux.

Une série d'éléments introduits dans le passé ont été améliorés ou sont en cours d'amélioration ou de suppression. On continue de découvrir des portions du système de chemins et de les récupérer en ouvrant des perspectives pour permettre de s'y promener et de les reconnecter visuellement, mais aucune tentative n'est faite pour les récréer.

Dans le bien proposé pour inscription, les mesures de conservation mises en place concernent le couvert arboré, sa composition et la population de cervidés, de même que l'entretien des chemins existants. Un effort est fait pour restaurer progressivement la composition de la forêt d'origine, en remplaçant les conifères par des essences endémiques à larges feuilles.

L'ICOMOS considère qu'il est nécessaire de concevoir une étude générale qui enregistre le système de chemins, ses éléments subsistants connus et ceux qui sont

découverts, ainsi que d'autres éléments témoignant des aménagements du territoire en paysage de chasse, y compris leur état et les menaces pesant sur eux, ce qui serait une aide pour la conservation et la gestion du bien.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les mesures de conservation actuelles dans le bien proposé pour inscription semblent efficaces ; un enregistrement général de tous les chemins subsistants et autres éléments associés au paysage de chasse, à leur conservation et aux menaces auxquelles ils sont exposés serait toutefois utile à des fins de conservation.

Gestion

Structures et processus de gestion, y compris les processus de gestion traditionnels

La quasi-totalité du bien proposé pour inscription appartient à l'État qui le gère par l'intermédiaire de l'Agence danoise de la nature et de l'Agence pour les palais et les biens culturels (Eremitageslottet). Les responsabilités concernant les zones tampons incombent aux municipalités sur la base du cadre juridique et institutionnel existant et des tâches qui en découlent. Une zone très limitée incluse dans le bien proposé pour inscription est sous propriété privée.

Un Comité directeur a été établi en 2010 pour coordonner le processus de proposition d'inscription. Le Comité comprend des représentants de l'Agence danoise de la nature, de l'Agence pour les palais et les biens culturels, du musée danois de la Chasse et de la Sylviculture et des municipalités de Hillerød, Fredensborg, Rudersdal, Lyngby-Taarbæk, Gentofte, Allerød.

L'ICOMOS a demandé à l'État partie des éclaircissements sur la création officielle du Comité directeur, sur son mandat et ses tâches, et sur l'existence d'un cadre de gestion général pour la totalité de la série proposée pour inscription, ainsi que des informations complémentaires sur les ressources financières.

En ce qui concerne l'inclusion de l'université de Copenhague dans le Comité directeur, l'État partie a informé qu'à l'origine l'université en faisait partie, mais qu'ultérieurement elle a préféré tenir le rôle de consultant.

À propos de l'établissement officiel du Comité, l'État partie a également indiqué que, puisque que la quasi-totalité de la zone proposée pour inscription est la propriété de l'État et la tâche du Comité directeur consistant à obtenir un soutien politique et des ressources pour le processus de proposition d'inscription, il n'avait pas semblé urgent d'officialiser ce Comité directeur.

L'État partie a également précisé qu'en cas d'inscription, un accord officiel serait finalisé : le musée de la Chasse et de la Sylviculture servira de gestionnaire de site pour l'ensemble de la série, tandis que le Comité directeur coordonnera les parties prenantes impliquées et

s'emploiera à obtenir un soutien politique et financier. La date prévue pour la finalisation de l'accord est mai 2015.

S'agissant des ressources financières, l'État partie a fourni en outre un tableau détaillé présentant le budget général pour la période trisannuelle de 2013–2015 pour les deux principales agences administratives danoises de la nature (Zélande du Nord et capitale), en expliquant que 20 % du budget global pouvaient être considérés comme consacrés au bien proposé pour inscription.

Cadre de référence : plans et mesures de gestion, y compris la gestion des visiteurs et la présentation

Le dossier de proposition d'inscription indique que les forêts ont été gérées depuis plus de 200 ans en Zélande du Nord : des plans de gestion anciens ont été préservés et sont exposés au musée de la Chasse et de la Sylviculture.

Les plans de gestion actuels ont une validité contractuelle de 15 ans pour leur exécution ; les objectifs des plans déterminent également la référence pour l'attribution de subventions annuelles. Des modifications et ajouts continus sont intégrés dans le plan. Avant la fin de leur validité, une évaluation est faite pour vérifier si les objectifs ont été atteints et quels sont les nouveaux à fixer.

L'ICOMOS a demandé à l'État partie des informations complémentaires sur les plans de gestion, leurs structures et les mesures prévues, de même que sur des stratégies de gestion et installations pour les visiteurs.

L'État partie a fourni une description synthétique de chaque plan, de leurs objectifs et mesures. Des plans de gestion actuels pour Gribskov et Store Dyrehave ont été terminés en 2014 et attendent d'être ratifiés. Des plans secondaires articulés les plans de gestion sont révisés tous les six ans. Ils reconnaissent les multiples usages des forêts et intègrent des orientations et des stratégies pour la biodiversité et la réparation de dommages consécutifs à une tempête. D'anciens chemins ont été classés comme pistes culturelles et sont protégés des dommages qui pourraient découler des activités de gestion de la forêt. Il est prévu d'encourager l'abattage sélectif de façon à diriger la composition de la forêt, afin de remplacer les forêts de conifères par des hêtraies.

En ce qui concerne la capacité d'accueil, l'État partie a expliqué que des sondages auprès des visiteurs ont été réalisés régulièrement depuis 1974 et que le suivi fréquemment effectué à l'intérieur des zones proposées pour inscription montre que celles-ci peuvent supporter le nombre actuel de visiteurs. Des stratégies visant à répartir des visiteurs dans l'ensemble de la zone des forêts proposée pour inscription sont néanmoins en cours de mise en œuvre.

L'ICOMOS considère que la gestion actuelle s'avère être efficace ; toutefois, l'interprétation et la présentation du paysage de chasse par force doivent encore être mises

au point, car les initiatives actuelles ne sont pas spécifiquement axées sur ses valeurs et caractéristiques.

L'ICOMOS observe également qu'une vision d'ensemble devrait être envisagée pour l'interprétation et les installations associées et qu'une attention particulière devrait être consacrée à la conception, à la taille et aux matériaux de toute installation ou infrastructure future.

Implication des communautés locales

L'Agence danoise de la nature a établi un Conseil des utilisateurs voici plusieurs années. Ce Conseil se réunit deux fois par an avec pour objectif de contribuer à résoudre des conflits et des problèmes et, apparemment, il est plutôt efficace.

L'ICOMOS a demandé des éclaircissements sur le niveau d'implication des propriétaires privés de terrains inclus dans le bien proposé pour inscription.

L'État partie a répondu que les terres appartenant à des propriétaires privés représentent une fraction insignifiante de l'ensemble du bien proposé pour inscription, en conséquence, ces propriétaires n'ont pas été impliqués dans le Comité directeur. Toutefois, il a été admis qu'une information sur la proposition d'inscription ne leur avait pas été fournie en temps opportun.

Le 26 novembre 2014, l'État partie a indiqué que la municipalité de Hillerød a donné aux propriétaires de terrains privés inclus dans le bien proposé pour inscription des informations sur la proposition d'inscription et que leur réaction avait été positive.

L'ICOMOS note que l'interprétation et la présentation ont déjà été mises au point au sein du bien proposé pour inscription ; toutefois, celles-ci étant essentiellement axées sur d'autres ensembles de valeurs du bien, il est donc recommandé d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'interprétation sur la valeur et l'histoire du paysage de la chasse par force.

En conclusion, l'ICOMOS considère que le système de gestion pour l'ensemble du bien en série est approprié ; toutefois, il conviendrait de formaliser l'accord envisagé pour le Comité directeur. Le système et les plans de gestion pourraient être étendus pour inclure une stratégie d'interprétation/présentation. Il est également important de porter une attention particulière à la conception, à la taille et aux matériaux des installations et de l'infrastructure d'interprétation.

6 Suivi

Le suivi des attributs à l'intérieur du bien proposé pour inscription est intégré dans les activités de gestion de l'Agence danoise de la nature, en ce qui concerne les forêts, tandis que le suivi de l'Eremiteslottet relève de la responsabilité de l'Agence pour les palais et les biens culturels.

Les indicateurs de suivi sont basés sur les attributs pertinents du bien proposé pour inscription, c'est-à-dire les forêts, le système de chemins, les bâtiments associés et les visiteurs. Les agences responsables de chacune des activités de suivi et de leur périodicité ont été identifiées.

L'ICOMOS considère que le système de suivi en place est approprié, il recommande cependant que des indicateurs de performance spécifiques soient mis au point pour toutes les activités de gestion (par ex. en liaison avec l'interprétation/présentation).

En conclusion, l'ICOMOS considère que système de suivi pourrait être étendu à toutes les activités de gestion.

7 Conclusions

Le paysage de chasse par force de Zélande du Nord comprend des forêts et parcs importants qui étaient dotés d'un réseau de chemins rectilignes conçus pour la chasse à courre pratiquée à la cour royale aux XVIIe et XVIIIe siècles, reflétant les ambitions et le pouvoir des rois danois à une époque où les monarchies absolues prospéraient partout en Europe.

Le dossier de proposition d'inscription a le mérite d'attirer l'attention sur ce type de paysage conçu intentionnellement, qui est un domaine insuffisamment étudié par rapport à l'histoire des jardins baroques et de leur rôle pour illustrer des échanges d'influences en Europe aux XVIIe et XVIIIe siècles. En outre, les paysages conçus intentionnellement semblent être sous-représentés sur la Liste du patrimoine mondial et, dans cette catégorie, des paysages intentionnellement aménagés pour la chasse à courre ne sont pas représentés.

Avec l'élaboration du présent dossier de proposition d'inscription, beaucoup de travaux ont été entrepris pour compiler des publications de recherches sur les paysages de chasse européens aux XVIIe-XVIIIe siècles et pour établir les premiers critères de comparaison. Cet effort méritoire de l'État partie a mis en lumière la complexité des rituels de chasse courtoise et des espaces nécessaires et créés pour cette forme particulière de démonstration de pouvoir absolu. Il a aussi fait apparaître clairement que plusieurs parcs de chasse subsistent encore avec des états d'intégrité différents dans toute l'Europe.

L'ICOMOS a demandé à l'État partie des éclaircissements sur la possibilité d'inclure d'autres anciens chemins de chasse dans le bien proposé pour inscription et de modifier la zone tampon de sorte qu'elle englobe des zones et attributs identifiés qui ont une importance fonctionnelle en tant que soutien du bien et de sa protection.

L'État partie a accueilli favorablement la possibilité d'englober également les traces subsistantes de quelques chemins situés à l'extérieur des zones forestières et a aussi considéré comme faisable d'étendre les zones tampons pour des raisons fonctionnelles et visuelles. Il a proposé quelques modifications concernant les délimitations de l'élément de Gribskov proposé pour inscription et l'ajout à la série de six éléments individuels, essentiellement des portions d'anciens chemins, de même que l'ajustement des zones tampons pour qu'elles comprennent des forêts et espaces susceptibles de fournir un soutien fonctionnel et visuel au bien proposé pour inscription.

À cet égard, l'ICOMOS souligne que la protection et la préservation des chemins subsistants sont essentielles pour apprécier pleinement l'extension originelle des territoires de chasse en Zélande du Nord et pour permettre de comprendre qu'une grande partie de la Zélande du Nord constitue en fait un environnement historique dont les caractéristiques pertinentes méritent d'être sauvegardées.

Les éléments du bien en série proposé pour inscription ont été préservés et gérés grâce à une tradition de pratique de la gestion longue de 150 ans, attestée par la série complète de plans de gestion historiques déposés dans les archives. Les activités de gestion récentes ont porté sur la restauration du couvert forestier, avec abattage sélectif et replantation.

Toutefois, la protection et la tradition de gestion n'ont pas été en mesure d'empêcher complètement des modifications provoquées par la modernité : le Gribskov fut traversé par le chemin de fer suivant une direction sud-nord ; la partie sud du Store Dyrehave a été altérée par une ligne à haute tension, qui le traverse dans le sens est-ouest ; l'environnement immédiat des forêts protégées a été sapé par le développement urbain.

Ces problèmes ont déjà été identifiés par l'État partie et des mesures ont été prises dans certains cas pour améliorer la situation, par ex. l'acquisition et la démolition de maisons construites le long de la limite est du Jægersborg Hegn/Dyrehave à proximité de l'Eremitageslottet, pour restaurer les perspectives sur la mer depuis le château.

8 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que le paysage de chasse par force de Zélande du Nord, Danemark, soit inscrit sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii) et (iv)**.

Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

Brève synthèse

La série du paysage de chasse par force en Zélande du Nord comprend les anciennes forêts de chasse royales de Store Dyrehave et Gribskov, des traces de routes les reliant entre elles, et l'ancien parc de chasse royal de Jaegersborg Dyrehave/Jaegersborg Hegn. La totalité de l'ancien paysage de forêts royales couvrirait une superficie beaucoup plus grande avec un certain nombre de châteaux royaux. Les éléments ont été sélectionnés dans la mesure où ils englobaient de manière exhaustive les attributs illustrant l'évolution du paysage de chasse par force baroque en tant qu'entité spatiale fonctionnelle et emblématique. Conçu et créé intentionnellement par l'homme, le paysage de chasse par force est un exemple de paysage des XVIIe-XVIIIe siècles aménagé pour la pratique de la chasse courtoise. Son plan est dérivé de la combinaison de modèles de conception française et allemande, basée sur un système de grille organisé autour d'une étoile centrale, avec des subdivisions formées par un quadrillage orthogonal, qui optimisait sa fonction pendant la chasse, et en fait une entité emblématique d'un monarque absolu européen, de son rôle dans la société, de sa raison et de son pouvoir de contrôler la nature. La valeur universelle exceptionnelle du paysage réside dans l'organisation spatiale des forêts réservées à la chasse, des routes pour la chasse, des édifices, des marqueurs emblématiques, des bornes en pierre numérotées, des clôtures en pierre et des numéros de routes, permettant une compréhension de l'application pratique de la conception comme moyen d'orientation.

Critère (ii) : Le paysage de chasse par force en Zélande du Nord est un exemple éminent de l'échange d'influences baroques en Europe sur les évolutions de la création de paysages aux XVIIe-XVIIIe siècles et témoigne, en particulier, de l'influence exercée par les paysages français et anglais aménagés pour la chasse. Ces modèles furent adaptés à la situation spécifique du terrain danois et aux aspirations des rois du Danemark. La série illustre une évolution de la conception qui accompagna celle de la fonction du paysage pendant les parties de chasse par force, également en termes d'amplification de sa signification symbolique.

Critère (iv) : En tant que paysage exprimant un pouvoir, créé par un monarque absolu à la fin du XVIIe siècle, le paysage de chasse par force en Zélande du Nord illustre une période significative dans l'aménagement paysager européen appliqué à des territoires de chasse lorsque la pensée scientifique commença à se développer dans le contexte d'ambitions absolutistes. La géométrie orthogonale conçue pour son aménagement améliorerait le réseau en étoile à base circulaire ou octogonale utilisé dans des exemples français ou allemands. Grâce à son extensibilité illimitée, la grille orthogonale donnait un accès égal à toutes les parties de la forêt ; à la différence d'exemples comportant des rayons de cercle, ses

diagonales créaient plus d'un point de rencontre pour les rendez-vous.

Intégrité

La série comprenant les deux forêts destinées à la chasse de Store Dyrehave et Gribskov, les six traces de routes en partie préservées qui les relient entre elles et le parc de chasse de Jaegersborg Dyrehave et Jaegersborg Hegn présente tous les attributs nécessaires pour exprimer la valeur universelle exceptionnelle du paysage de chasse par force en Zélande du Nord. Le couvert forestier préservé, malgré des interventions de reboisement, les chemins de chasse et leur position les uns par rapport aux autres, les bornes numérotées, les clôtures et marqueurs emblématiques dans leur ensemble apportent une compréhension précise d'un plan spatial qui s'est centré sur la nature et a évolué en répondant aux modifications des exigences pratiques et emblématiques du monarque absolu. L'intégrité visuelle et fonctionnelle de certains éléments a subi les effets négatifs du développement ; toutefois, le bien n'est pas affecté actuellement par le développement ou un manque d'entretien et la pression urbaine sur l'environnement plus large est sous contrôle. Le caractère de l'environnement plus large facilite la compréhension du bien proposé pour inscription.

Authenticité

L'histoire de la Zélande du Nord en tant que domaine royal, devenu ultérieurement public, est minutieusement documentée dans des sources d'une grande crédibilité. Des cartes historiques confirment que le couvert forestier et les réseaux de routes réalisés selon le plan spatial d'origine ont survécu dans une large mesure. Dans le Store Dyrehave, la plupart des chemins secondaires ont disparu, de même que le couvert forestier, qui a été modifié en raison d'un reboisement ultérieur, et des portions de routes reliant Gribskov à Store Dyrehave. Tous les talus de routes d'origine et les clôtures en pierre autour de Dyrehave sont authentiques, alors que les ponts et clôtures en bois ont été remplacés plusieurs fois. Des bornes en pierre reflètent leurs positions originelles. Le monogramme du roi, sa couronne et ses initiales documentent l'authenticité de Kongestenen, mais le tertre sur lequel il était placé a été altéré. La série donne une idée claire de l'évolution spatiale du paysage de chasse par force. Le caractère de l'environnement plus large contribue à la compréhension de la série proposée pour inscription en tant que série composée des éléments les mieux préservés d'un paysage de chasse aménagé historique plus vaste.

Mesures de gestion et de protection

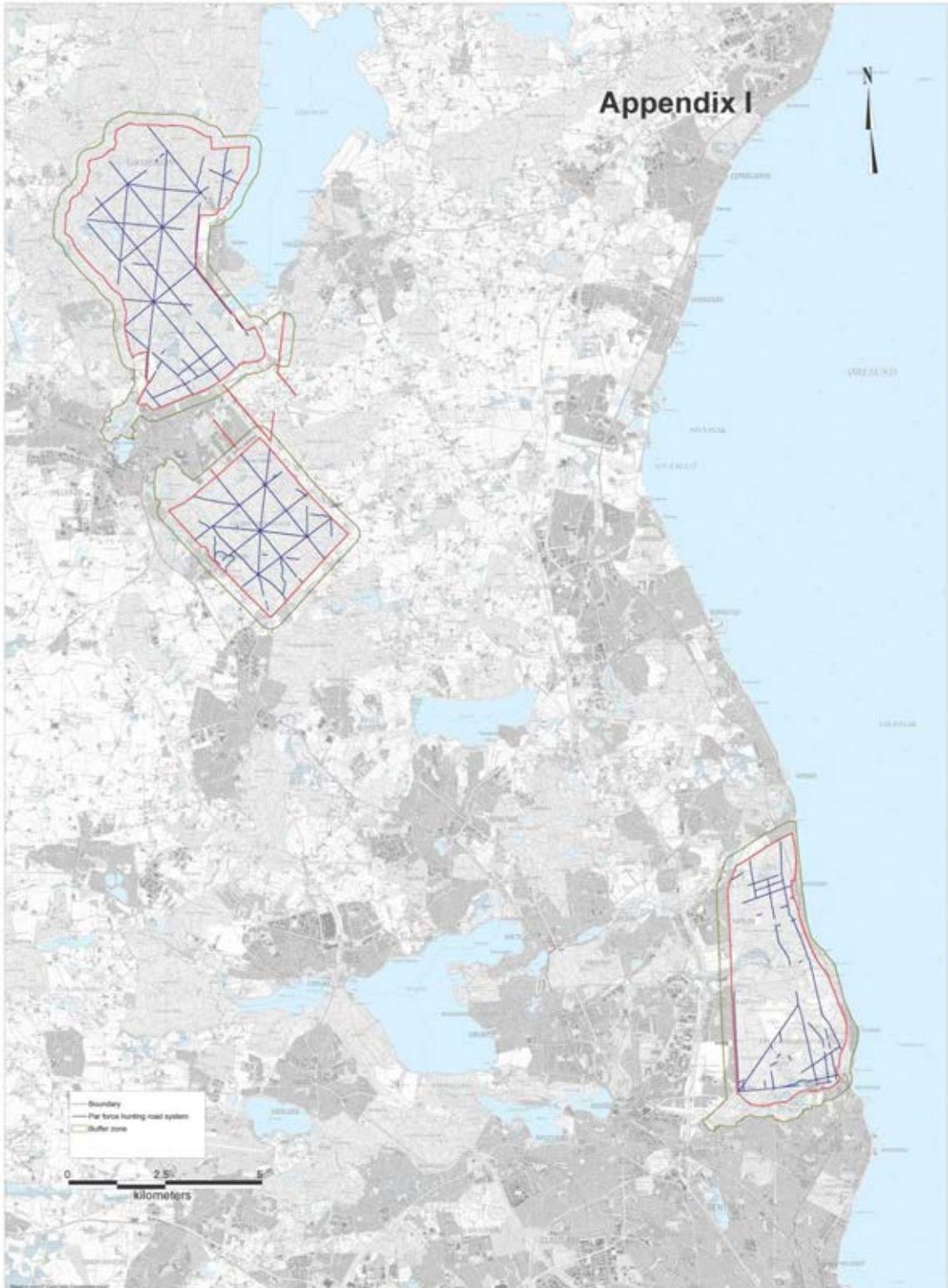
Le bien proposé pour inscription appartient dans sa quasi-totalité à l'État ou à des municipalités et est protégé par des lois et textes législatifs nationaux, des plans et accords régionaux, et des plans municipaux et locaux. Pratiquement toutes les activités sont déterminées par le budget. La responsabilité de la gestion de la forêt incombe à l'Agence de la nature. Des plans de gestion de quinze ans stipulent également la manière dont ce patrimoine

culturel protégé doit être géré. L'Agence pour les palais et les biens culturels gère l'Eremitageslottet et met en œuvre des plans de 10 ans. Les municipalités disposent de plans de 4 ans, fournissant un cadre pour les plans locaux et des orientations pour protéger le patrimoine culturel, y compris les traces de routes du domaine privé. La coopération et la coordination entre toutes les institutions et organismes assumant des responsabilités dans le bien proposé pour inscription et les zones tampons assurent l'efficacité de la protection et de la gestion à long terme et sont garanties par le Comité directeur représentant des agences de l'État, des municipalités et des musées. Étant donné que la sensibilisation du public au patrimoine culturel de la zone et son souhait d'y retourner à maintes reprises sont essentiels pour la réussite d'une protection à long terme du paysage de chasse par force de Zélande du Nord, le bien proposé pour inscription est bien équipé avec des installations publiques, et la diffusion de la connaissance devrait être basée sur une stratégie globale et centrée sur la valeur universelle exceptionnelle.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

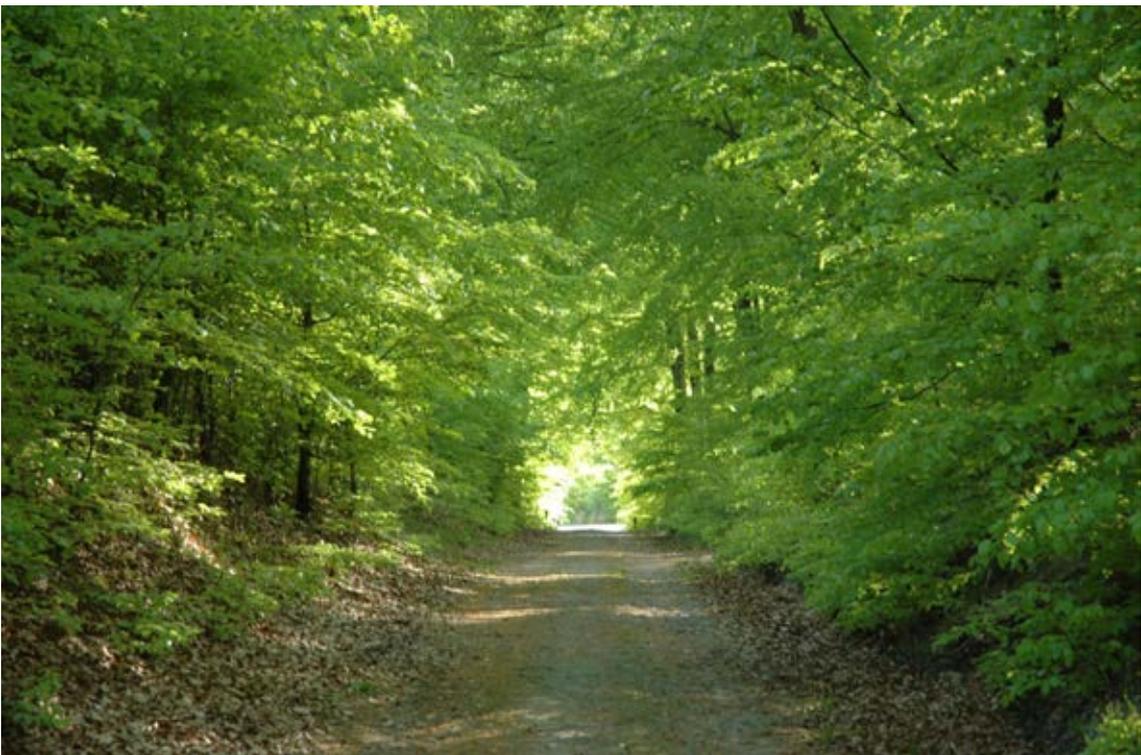
- mener une étude sur le système de chemins et l'inventorier, en ce qui concerne les parties restantes et celles redécouvertes, et d'autres éléments et agencements qui témoignent de la formation du paysage de chasse ;
- étendre le système de suivi à toutes les tâches de gestion et identifier des indicateurs appropriés ;
- élaborer un programme général d'interprétation et de présentation spécifiquement pour le paysage de chasse par force ;
- envisager pour l'avenir la suppression dans la partie sud de Store Dyrehave de l'infrastructure, qui traverse actuellement la forêt, et la restauration du couvert végétal.



Plan indiquant les délimitations des biens proposés pour inscription



Kongestjernen à Store Dyrehave



Tovej à Store Dyrehave



Système de marquage de la route



Zone boisée à Jægersborg Dyrehave